

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-88 : Répondant à l'avis 95-13, le Comité de coordination du RCS a émis l'avis suivant : "En raison du dessaisissement de la gestion de son patrimoine prévue à l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée, une personne physique ne peut s'inscrire au RCS tant que la procédure n'est pas clôturée".

Qu'en est-il lorsqu'une personne, sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire, non clôturée, apparaît comme étant le gérant, associé ou non, d'une SARL ?

Demande du Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

Les conséquences de l'application de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, s'agissant d'une personne physique en liquidation, ne sont que patrimoniales et n'entraînent pas à son égard d'incapacité de diriger une SARL ou toute autre société commerciale.

Seules les mesures des articles 185 et suivants relatives à la faillite personnelle et aux autres mesures d'interdiction sont susceptibles d'interdire de diriger une personne morale.

Il convient de rappeler qu'une incapacité doit résulter d'une disposition légale expresse.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

L'application de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 n'a pas pour conséquence d'interdire à une personne physique, à l'encontre de laquelle a été rendue un jugement de liquidation judiciaire, d'être gérant d'une société à responsabilité limitée.

*Délibération du Comité du 25 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

